

**Question parlementaire (écrite) n° 416 de 08 mai 2012, posée par
Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Député, au Vice-Premier Ministre et Ministre
des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique,
Monsieur Steven VANACKERE**

Les détecteurs de faux billets.

Me basant sur une situation vécue personnellement, j'aimerais vous demander quelques précisions concernant le contrôle des faux billets et la réglementation régissant les détecteurs de ceux-ci dans les commerces.

Après qu'un premier billet remis à une commerçante afin de régler mes achats ait été détecté comme faux par son appareil "détecteur de faux billets", j'ai eu la désagréable expérience de voir deux autres billets également détectés comme faux, alors qu'ils avaient été tous retirés récemment d'un distributeur automatique bancaire.

La commerçante retenait les billets détectés comme étant faux car elle avait bel et bien l'intention de conserver ceux-ci pour les remettre aux autorités. Je cherche une autre solution et laisse passer la cliente suivante dont le billet s'avère également "faux".

Le dysfonctionnement venait bien du détecteur qui, une fois débranché et rebranché, a daigné reconnaître l'exactitude de nos billets respectifs.

À ma connaissance, les commerçants (dans le cadre des transactions "over the counter") ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 12 mai 2004 relative à la protection contre le faux monnayage contrairement aux établissements de crédit qui, eux, ont bien cette obligation (article 3 de la loi).

1. Quelle est la réglementation en termes d'installation, d'utilisation ou d'entretien des détecteurs de faux billets dans les commerces?
2. Existe-t-il une procédure spécifique en cas de suspicion de faux billet par un commerçant?
3. Des situations similaires ont-elles déjà été relatées au Contact Center du SPF Économie dans le cadre de la protection du consommateur?

REPONSE

1. Les mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage sont reprises à l'article 6 du Règlement (CE) n° 1338/2001 du 28 juin 2001, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 44/2009 du 18 décembre 2008, et dans la loi du 12 mai 2004.

Celles-ci prévoient toujours, comme vous le faites remarquer à juste titre, que les établissements de crédit et autres professionnels appelés à manipuler des espèces, doivent immédiatement remettre aux autorités compétentes, en l'espèce, l'Office central de répression du faux monnayage, les faux billets qu'ils détectent.

Le règlement prévoit également que les établissements de crédit, les professionnels appelés à manipuler des espèces et les commerçants, sont obligés de contrôler l'authenticité des billets de banque selon des procédures approuvées par la BCE, cette dernière uniquement pour les billets à nouveau mis à la disposition du public par le biais de distributeurs de billets. Les procédures de la BCE (Décision BCE/2010/14 du 16 septembre 2010) prévoient notamment l'utilisation de machines de traitement des billets de banque qui ont été testées par une banque centrale du Système euro et ont été approuvées. Une liste de ces types de machines a été publiée sur le site web de la BCE et est régulièrement mise à jour. La Banque nationale de Belgique est compétente pour effectuer des contrôles sur ces appareils.

Les opérations au comptoir auxquelles vous faites référence dans votre question, ainsi que l'utilisation d'appareils de détection durant ces opérations, tombent en dehors du champ d'application du Règlement et ne sont pas soumises à une réglementation spécifique. Il est cependant à noter que la BCE et les banques centrales nationales du Système euro permettent également aux fabricants d'appareillages de détection de fausse monnaie, de les faire tester, par exemple, par la Banque nationale de Belgique. Les appareils acceptés sont également publiés sur le site internet de la BCE. Liberté est laissée aux commerçants, d'utiliser ou pas, au cours d'opérations au comptoir, un appareil mentionné sur le site, dans le but de mieux se protéger contre le faux monnayage.

2. Il n'y a pas de base légale autorisant un commerçant de saisir un billet supposé faux, ni aucune autre procédure en la matière. La Banque nationale conseille aux commerçants d'agir de la même manière que lorsqu'ils suspectent un vol. Ils doivent d'abord et avant tout s'assurer qu'il y a effectivement un problème et doivent vérifier si le client est de bonne foi ou pas. Le cas échéant, il peut être fait appel à la Police pour faire les constatations d'usage. Si le commerçant ne voit pas d'autre possibilité que de laisser partir le détenteur du faux avec son faux billet, il lui est conseillé de quand même prévenir la Police. La probabilité est en effet grande que le détenteur du faux billet fasse une nouvelle tentative dans un autre commerce des environs.

Afin de mieux armer le citoyen dans la lutte contre le faux monnayage, la Banque nationale de Belgique organise régulièrement des sessions de formation au cours desquelles est exercée l'habileté à contrôler les faux billets et au cours desquelles est exposée la manière d'agir recommandée. En 2011, 1.714 personnes ont suivi ce type de formation.

3. Je réfère l'honorable membre à la réponse à la question écrite n° 140 donnée par mon collègue, le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord.

Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique

Steven VANACKERE